

Délibération n° 36/CP du 6 octobre 2006
portant création d'un établissement public administratif dénommé « Institut pour le
développement des compétences en Nouvelle-Calédonie »

Historique :

Créée par : Délibération n° 36/CP du 6 octobre 2006 portant création d'un établissement public administratif dénommé "Institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie. JONC du 24 octobre 2006
Page 7556

Modifiée par : Délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 portant modification de dispositions statutaires d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie. JONC du 13 octobre 2016
Page 11164

Textes d'application :

Arrêté n° 2005-941/GNC du 7 avril 2005 relatif à la nomination du directeur de l'agence pour l'emploi JONC du 12 avril 2005
Page 1875

Arrêté n°2007-2047/GNC du 3 mai 2007 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie JONC du 8 mai 2007
Page 3135

Dispositions générales.....	art. 1er et 2
Organisation	art. 3
Conseil d'administration.....	art. 4 à 12
Comités sectoriels d'orientation	art. 13 à 16
Direction et services.....	art. 17 et 18
Dispositions financières et comptables	art. 19 à 23
Dispositions diverses et transitoires	art. 24 à 26

Dispositions générales

Article 1^{er}

Il est créé un établissement public administratif de la Nouvelle-Calédonie doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie (IDC-NC) dont l'activité s'étend à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Complété par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 16, 1°

Les missions de l'institut sont les suivantes :

Au titre de l'observatoire de l'emploi, de la formation, des qualifications et des salaires :

- Recueillir auprès des collectivités, services, établissements publics, organismes publics ou privés toutes données relatives à l'emploi, aux formations, aux qualifications et aux salaires.

- Procéder au traitement, à l'analyse, à la mise en cohérence des données recueillies et en assurer la publication.

- Mener des études sectorielles prospectives permettant de déterminer les besoins en formation professionnelle en Nouvelle-Calédonie et procéder à leur actualisation régulière.

- Evaluer les actions de formation mises en œuvre dans le cadre du programme de formation professionnelle annuel et de l'apprentissage de la Nouvelle-Calédonie.

Au titre de la formation professionnelle de la Nouvelle-Calédonie :

- Concevoir, réaliser, rassembler, animer et diffuser l'ensemble des informations utiles aux publics susceptibles d'intégrer une action de formation professionnelle.

- En lien avec l'établissement territorial pour la formation professionnelle des adultes (EFPA) ou tout autre organisme agréé par la Nouvelle-Calédonie, positionner les candidats à une action de formation professionnelle agréée par la Nouvelle-Calédonie. Dans ce cadre, l'établissement propose, organise et met en œuvre en lien avec les organismes de formation les prestations de service adéquates (entretiens individuels, tests d'évaluation psychotechniques, évaluations d'aptitude professionnelle...).

- Prescrire les parcours de formation du programme de formation professionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

- En partenariat avec les organismes de formation, assurer l'appui psychopédagogique des stagiaires du programme de formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

- Gérer des mesures individuelles d'aides destinées à favoriser pour les stagiaires le suivi et la bonne fin des formations du programme d'intervention de la Nouvelle-Calédonie.

Au titre d'une mission générale d'appui :

- En partenariat avec les différentes collectivités, structures, établissements publics et organismes publics ou privés compétents ou intervenant dans le champ emploi-formation, conseiller et orienter les candidats à la formation et/ou à la qualification dans la recherche et la formalisation de leur projet qui doit viser leur insertion ou leur évolution professionnelle.

- Mettre en œuvre les moyens et procédures nécessaires pour favoriser l'accès à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et pour les candidats au programme de formation professionnelle continue, les salariés et les demandeurs d'emploi dans trois domaines :

- accueil et information,

- aide au choix de la certification,

- aide à la demande de validation et à la constitution du dossier de VAE sous forme d'un accompagnement.

- Assurer au bénéfice des entreprises et des salariés :

- une mission d'orientation et de positionnement des salariés (EAP, bilans de compétences)

- une activité d'aide à la décision en matière de formation.

- Assurer au bénéfice des demandeurs d'emploi une activité de bilans de compétences.

- Assurer, en partenariat avec les structures partenaires, une mission d'accueil, d'information et d'orientation des étudiants de la Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie conclut avec l'établissement une convention d'objectifs et de moyens destinée à préciser les conditions d'exercice de ses missions.

Organisation

Article 3

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 16, 2°

L'administration de l'établissement public est assurée par :

- un conseil d'administration, assisté par des comités d'orientation,
- un directeur, nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, assisté par deux adjoints : un directeur administratif et un directeur de l'ingénierie. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ce dernier désigne celui de ses adjoints qui exercera ses attributions, le cas échéant.

Conseil d'administration

Article 4

Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 16, 3°

Le conseil d'administration comprend :

- un représentant de la Nouvelle-Calédonie désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son suppléant,
- le président de l'assemblée de la province sud ou son représentant,
- le président de l'assemblée de la province nord ou son représentant,
- le président de l'assemblée de la province des îles ou son représentant,
- paritairement et nonobstant les dispositions de l'article 5, § 2 :
- des représentants des employeurs ou leurs suppléants, répartis entre les organisations d'employeurs reconnues les plus représentatives,
- un représentant des salariés ou son suppléant, par organisation syndicale de salariés reconnue représentative.

Les représentants des employeurs et des salariés ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés

représentatives en Nouvelle-Calédonie. Ils doivent satisfaire aux conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Assistent également de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- une personnalité qualifiée ou son suppléant susceptible d'assurer plus particulièrement la représentation des cadres, nommée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'organisation syndicale de salariés la plus représentative dans le collège des ingénieurs, cadres et assimilés,

- le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,

- le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,

- le directeur du travail et de l'emploi ou son représentant,

- le directeur de l'établissement,

- le comptable de l'établissement,

- le contrôleur financier de l'établissement.

En outre, le président ou la majorité des membres du conseil d'administration peut décider de faire appel à des personnes compétentes ayant voix consultative pour les questions devant être examinées, notamment, au directeur de l'institut de la statistique et des études économiques.

Article 5

Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 16, 4°

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration.

Lorsqu'ils ont été désignés au titre du mandat qu'ils assumaient ou des fonctions qu'ils exerçaient, ils cessent de faire partie du conseil d'administration à l'expiration de leur mandat ou à la cessation de leurs fonctions.

Il est mis fin, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au mandat d'un représentant des employeurs ou des salariés sur demande de l'organisation professionnelle qui avait proposé la désignation.

En cas de vacance, il est pourvu dans un délai de trois mois au remplacement des membres dans les mêmes conditions que pour leur nomination et pour la durée du mandat restant à courir.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration doit intervenir dans les trois mois qui suivent la date de fin de mandat. Durant cette période, les membres du conseil d'administration sortants continuent de siéger jusqu'au renouvellement.

NB : Conformément à l'article 29 de la délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016, les dispositions sur la durée du mandat des membres du conseil d'administration, s'appliquent à compter de la date de renouvellement des assemblées de province de 2019. A cette date, les mandats des membres du conseil d'administration expirent de plein droit. Avant cette date, la durée du mandat des membres du conseil d'administration demeure régie par les dispositions du statut en vigueur avant l'adoption de la délibération des 11 août et 22 septembre 2016 précitée.

Article 6

Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 16, 5°

Le conseil d'administration élit pour un an son président et son vice-président parmi ses membres. Le scrutin de cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité simple des membres du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu. Il élit pour la même période parmi ses membres un bureau présidé par le président du conseil d'administration et composé d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le président et le vice-président sont élus alternativement parmi les représentants des employeurs et des salariés.

Le vice-président exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Elles sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Article 8

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 16, 6°

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Pour la première réunion qui suit l'échéance du mandat du président et du vice-président, le conseil d'administration est convoqué par le directeur de l'établissement sous la présidence du doyen d'âge de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président, sur proposition du directeur. Il comporte obligatoirement l'examen des questions dont l'inscription est demandée par la majorité des membres ou par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La convocation et les documents liés à l'ordre du jour doivent parvenir aux administrateurs, au moins quinze (15) jours francs avant la séance ou, exceptionnellement, cinq (5) jours francs avant en cas d'urgence ou de force majeure appréciée par le président.

En cas de nécessité, le président peut également procéder par écrit à la consultation à domicile des membres du conseil d'administration. Il en informe le directeur général, le comptable et le contrôleur financier.

Cette consultation, qui recouvre un caractère exceptionnel, pourra être utilisée pour des affaires de la compétence du conseil d'administration qui nécessitent un traitement rapide et dont le caractère mineur ne justifie pas, à lui seul, la réunion du conseil d'administration selon la procédure d'urgence. Sont expressément exclus de cette procédure les projets de délibération à caractère budgétaire ainsi que ceux relatifs à l'attribution de marchés publics.

Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés. Il recueille les votes et les observations des membres du conseil d'administration.

Toutefois, si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, le président réunit le conseil d'administration dans les formes et conditions prévues à l'alinéa 1.

Les administrateurs sont informés, dans les meilleurs délais, du vote résultant de cette consultation.

Les avis rendus par voie de consultation écrite sont annexés au procès-verbal de la séance suivante. Mention y est faite du nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

Article 9

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 16, 7°

Le conseil d'administration ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité de ses membres avec voix délibérative est présente ou représentée.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, ce dernier peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une séance, dans la limite d'une procuration par personne.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de sept (7) jours francs. Le conseil d'administration peut alors siéger et délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés au sens de l'article 4.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les personnes qui y assistent sont tenues à un devoir de réserve en ce qui concerne toute information nominative.

Elles ne peuvent utiliser les informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat, dans leur intérêt personnel. Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct dans une affaire soumise au conseil, il ne peut prendre part à la délibération sur ce dossier.

Article 11

Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 16, 8°

Le conseil d'administration délibère, notamment, sur les matières suivantes :

- le projet d'établissement qui détermine les lignes générales de l'action à mener par l'établissement pour l'exécution de ses missions et des plans de développement de ses activités,

- le règlement intérieur de l'établissement,

Délibération n° 36/CP du 6 octobre 2006

Mise à jour le 19/10/2016

- les règles de recrutement et d'emploi des personnels ne relevant pas d'un statut réglementaire,
- le budget annuel de l'établissement et les décisions modificatives,
- le compte administratif,
- les tarifs des prestations, des cessions et des rémunérations de travaux réalisés en application de conventions,
- les emprunts,
- les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, l'acceptation des dons et legs,
- les baux et locations d'immeubles,
- les actions judiciaires et transactions,
- les conventions de coopération avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou associations intervenant dans les domaines d'action de l'établissement,
- le fonctionnement des comités d'orientation,
- les recommandations des comités d'orientation visées à l'article 13.

Le président du conseil d'administration est compétent pour prendre les décisions individuelles concernant le directeur.

Article 12

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 16, 9°

Un exemplaire du procès-verbal de séance, signé par le président et le secrétaire du bureau, est adressé par le directeur au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux membres du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration doivent être transmises au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

Elles deviennent exécutoires dans les conditions définies à l'article 204-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, sous réserve de l'article 19, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander, dans un délai de quinze (15) jours francs après leur transmission, une seconde lecture de la délibération. Cette demande est suspensive. Si le conseil d'administration confirme la décision qu'il a prise, celle-ci doit être motivée.

Comités sectoriels d'orientation

Article 13

Les comités d'orientation émettent des recommandations à l'intention :

- du conseil d'administration dans le cadre de la politique générale, des plans de développement de l'établissement, des études sectorielles et des programmes, études et actions de formation financées par le reliquat de la participation des employeurs à la formation professionnelle ;

- des organismes ou organisations publics ou privés, à leur demande, dans le cadre de plans ou programmes de formation et de gestion des ressources humaines, de dispositifs de bilans de compétences ou de VAE. Dans ce cas, les recommandations sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Ils ont également pour rôle de mener une réflexion et de faire des propositions au conseil d'administration sur la mise en place d'un organisme paritaire collecteur.

Article 14

Les comités d'orientation comprennent :

Paritairement et selon un nombre fixé par une délibération du conseil d'administration :

- des représentants des employeurs, désignés pour chaque réunion d'un comité d'orientation, par l'ensemble des organisations d'employeurs siégeant au conseil d'administration ;

- des représentants des salariés, désignés, pour chaque réunion d'un comité d'orientation, par l'ensemble des organisations syndicales de salariés siégeant au conseil d'administration ;

- le directeur de l'établissement, animateur des réunions, qui assure le secrétariat des séances ;

- le directeur adjoint de l'établissement chargé de l'ingénierie.

Le directeur peut inviter, à titre consultatif, les représentants des chambres consulaires.

Le directeur peut, également, inviter, à titre consultatif, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, les représentants des services ou établissements publics intéressés, notamment, le directeur du travail et le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

Il peut appeler à prendre part aux travaux, à titre consultatif, les personnes connues pour leur compétence dans les matières relevant de la mission de l'établissement.

Les représentants des employeurs et des salariés sont désignés par les organisations d'employeurs et de salariés siégeant au conseil d'administration, qui tiennent compte de la compétence et de l'intérêt que leurs représentants portent aux domaines d'action de l'établissement.

NB : Conformément à l'article 29 de la délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016, les dispositions sur la durée du mandat des membres des comités d'orientation, s'appliquent à compter de la date de renouvellement des assemblées de province de 2019. A cette date, les mandats des membres des comités d'orientation expirent de plein droit. Avant cette date, la durée du mandat des membres des comités d'orientation demeure régie par les dispositions du statut en vigueur avant l'adoption de la délibération des 11 août et 22 septembre 2016 précitée.

Article 15

Les réunions des comités d'orientation ont lieu au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur. Il comporte obligatoirement l'examen des questions dont l'inscription est demandée par la majorité des membres du conseil d'administration. Il est transmis aux membres au moins huit jours avant la séance.

Article 16

Les comités d'orientation ne peuvent valablement siéger et délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de huit jours. Le comité peut alors siéger et délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Les recommandations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Direction et services

Article 17

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 16, 10°

Les services de l'établissement sont placés sous l'autorité du directeur, nommé pour une durée arrêtée par le gouvernement.

Ses fonctions cessent de plein droit à l'expiration de cette période.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prononcer une fin de fonctions avant l'expiration de la durée pour laquelle le directeur a été nommé.

Article 18

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 16, 11°

Le directeur prépare le projet d'établissement qui définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action en cohérence avec la convention d'objectifs et de moyens, les modalités particulières de mise en œuvre des orientations et de la politique de l'établissement.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration ainsi que la préparation et la diffusion des recommandations du conseil d'orientation. Il dispose d'une compétence générale qui lui est propre pour régler les affaires de l'établissement autres que celles énumérées à l'article 11.

Délibération n° 36/CP du 6 octobre 2006

Mise à jour le 19/10/2016

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il a autorité sur le personnel de l'établissement, nomme à tous les emplois à l'exception de ceux de directeurs adjoints et a seule compétence pour prendre les décisions individuelles à l'égard du personnel.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette délégation ne peut concerner que certains actes limitativement énumérés dans un acte écrit, précisant le nom du délégataire ainsi que la date de début et de fin de cette délégation de signature. Le directeur en informe le conseil d'administration, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le contrôleur administratif et financier et le notifie au comptable public.

Le contrôleur financier est destinataire d'une copie de toutes les décisions du directeur.

Dispositions financières et comptables

Article 19

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 16, 12°

Le budget de l'établissement, les décisions modificatives et le compte administratif sont préparés par le directeur, votés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ils sont réputés approuvés si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente (30) jours francs.

Ce délai court à compter de la réception des délibérations par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

En cas de refus d'approbation, celui-ci est motivé et notifié au conseil d'administration qui procède à un nouvel examen dans un délai de quinze (15) jours francs.

Après ce nouvel examen ou à l'issue du délai imparti, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête définitivement le budget ou les décisions modificatives dans un délai de trente (30) jours francs.

Article 20

Les ressources de l'établissement proviennent, notamment :

- de subventions de fonctionnement et d'équipement versées par la Nouvelle-Calédonie,
- de versements effectués par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes publics ou privés, les entreprises en contrepartie des prestations et des services rendus et conformément aux modalités prévues par convention ou par délibération,
- de subventions d'organismes publics, privés, dons, legs et libéralités de toute nature qu'il est appelé à recueillir,
- de ventes de tous produits, prestations et autres, réalisés par l'établissement.

Article 21

Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de fonctionnement, d'équipement et, de manière générale, toutes celles qui sont nécessaires au financement des activités de l'établissement.

Les dépenses ne peuvent être engagées que par le directeur ou son délégataire et seulement dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget de l'établissement.

Article 22

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 16, 13°

L'établissement est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 23

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 16, 14°

Le contrôle financier porte sur la gestion administrative et financière de l'établissement. Il est exercé par le service financier compétent de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, il peut être exercé par un contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôleur a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place pour l'accomplissement de ses missions.

Il est destinataire de toute situation budgétaire établie périodiquement par le comptable public de l'établissement.

Il informe le conseil d'administration et le directeur des décisions des autorités de la Nouvelle-Calédonie et des réglementations ayant une répercussion sur l'activité de l'établissement.

Il a entrée avec voix consultative dans tous les organes consultatifs ou délibératifs de l'établissement.

Il reçoit dans les mêmes conditions que les autres membres les convocations, ordres du jour et tous les autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Le contrôleur financier est destinataire d'une copie de tous les actes du conseil d'administration ainsi que des décisions du directeur de l'établissement.

Dispositions diverses et transitoires

Article 24

L'institut se substitue de plein droit à l'agence pour l'emploi de Nouvelle-Calédonie pour les droits, charges et obligations de l'agence dont le mandat des membres du conseil d'administration prend fin.

Délibération n° 36/CP du 6 octobre 2006

Mise à jour le 19/10/2016

Article 25

Les articles 22 à 48 de la délibération n° 56 du 28 décembre 1989 susvisée sont abrogés.

Article 26

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.